

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 21 décembre.

*Question.* Après le délai de dix ans accordé à la partie lésée pour intercaler l'action en rescision pour cause de dol, les tribunaux peuvent-ils, tout en écartant cette demande, adjuger des dommages et intérêts qui équivalent à la rescision de l'acte? — *Réponse.* Non.

Le sieur Vauchel s'étant rendu, en l'an 3, adjudicataire de cinq métairies vendues nationalement, se voyait, après avoir payé quelques à-compte, menacé de déchéance, à défaut de pouvoir solder le reste du prix de la vente. Il s'adressa au sieur Desjars, principal banquier de son département, qui, en homme habile dans les affaires, profitant de l'embarras dans lequel se trouvait Vauchel, passa, le 15 brumaire an 12, un acte notarié, par lequel Vauchel lui faisait une rétrocession de l'acquisition, à la charge de payer la somme due au gouvernement. Dans un second acte sous-seing-privé, Vauchel stipula, tant pour lui que pour ses enfans mineurs, la faculté de réméré, dans le cas où il ne se présenterait aucun créancier pour surenchérir. Il se présenta un sieur Lerouge, créancier de Vauchel, qui forma une surenchère. Mais il parait, d'après les termes de l'arrêt attaqué, que ce créancier agissait dans l'intérêt du sieur Desjars, afin d'é luder la clause de réméré. Toutefois cette surenchère fut déclarée valable par jugement du 19 ventose an 12. Ce ne fut que le 24 novembre 1821 que le sieur Vauchel attaqua l'adjudication, pour cause de fraude et de dol; et ses enfans, devenus majeurs, intervinrent au procès. Le tribunal de première instance admit l'exception de la chose jugée, opposée par le sieur Desjars. Sur l'appel, la Cour royale de Rennes déclara Vauchel et ses enfans non-recevables, et les déboua de leur demande en réintégration des biens vendus par le dernier acte; mais ayant reconnu qu'il y avait eu des manœuvres frauduleuses employées par le sieur Desjars, et considérant qu'il n'avait pu se soustraire au paiement des dommages-intérêts résultans de ces mêmes manœuvres, elle condamna Desjars à payer à Vauchel et à ses enfans une somme de 24,000 fr., à titre de dommages et intérêts.

Le sieur Desjars s'étant pourvu contre cet arrêt, M<sup>e</sup> Nicol a soutenu, en s'appuyant sur les art. 1149, 1382 et 1304 du Code civil, que la demande accessoire en dommages et intérêts n'était pas plus recevable que la demande principale en nullité de l'adjudication. M<sup>e</sup> Raoul, dans l'intérêt du sieur Vauchel et de ses enfans, défenseurs en cassation, s'est attaché à démontrer que l'arrêt attaqué, reposant sur un principe d'équité, n'avait pas violé les art. 1304, 1382 et 1149 du Code civil.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Marchangy, avocat-général, a rendu, au rapport de M. Grandon, l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt de la Cour de Rennes a jugé en fait que Vauchel père avait eu connaissance, depuis plus de dix ans, de tous les faits, lorsqu'il a exercé son action en rescision, et que dès lors il n'était pas recevable dans son action;

« Que cependant, par une contradiction manifeste, le

même arrêt a accordé au sieur Vauchel une somme de 24,000 fr. de dommages et intérêts, à raison de cette rescision qu'il jugeait lui-même ne pas exister; que par cette contradiction la Cour de Rennes est arrivée à fonder sa décision sur des faits qu'il ne lui était plus permis d'apprécier, puisqu'elle les avait rejetés; qu'elle a violé l'art. 1304 du Code civil;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Rennes. »

— Dans l'audience de ce jour, la section des requêtes s'est occupée d'un pourvoi formé par la ville de Marseille, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix. Le pourvoi ayant été admis, nous ne parlerions pas de cette affaire si elle ne présentait une circonstance assez singulière signalée par M. l'avocat-général Joubert. Ce magistrat, après avoir conclu à l'admission du pourvoi par le motif qu'avait développé le demandeur, a ajouté: « Il existe un autre moyen dont l'avocat ne nous a pas parlé; mais que nous croyons devoir présenter d'office; l'arrêt se termine par cette clause insolite: *le présent arrêt sera exécuté de l'autorité de la Cour.* Cette clause, qui était en usage dans les arrêts rendus par les anciens parlemens, ne doit plus se représenter aujourd'hui qu'il n'y a plus en France que l'autorité du Roi. »

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 décembre 1825.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 18 de ce mois, d'une demande en nullité de testament formée par les sieur et dame Charvet, héritiers naturels du sieur Müller. On se rappelle qu'il s'agissait de savoir si les frères Isot, nés en Suisse, de père et mère Suisses, avaient eu capacité pour être présents comme témoins dans un testament.

M<sup>e</sup> Boudet a répliqué à l'audience de ce jour à M<sup>e</sup> Renouard. Il annonce d'abord qu'il va traiter seulement la question du droit et des titres, M<sup>e</sup> Dupin s'étant réservé la discussion des faits et des preuves de la capacité putative.

Il faut d'abord, dit M<sup>e</sup> Boudet, fixer le sens des expressions *sujets du Roi*, qui se trouvent dans l'article 980 du Code civil. Nous reconnaissons, avec nos adversaires, la distinction qui existe entre cette qualité de *sujets du Roi*, et la jouissance des droits civils. Notre intention n'est pas de le contredire. Mais nous soutenons que sujet du Roi ne veut pas dire *citoyen*, qu'il ne signifie que *Français*. L'article 980 du Code civil, en n'exigeant des témoins testamentaires que la qualité de *sujets du Roi*, ou Français jouissant des droits civils, a dérogé à l'article 9 de la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat, qui exigeait, au contraire, la qualité de *citoyens français* dans les témoins des actes publics ordinaires.

Il ne s'agit donc, pour connaître la capacité des frères Isot, que de savoir si l'article 22 de la loi du 9 décembre 1790 leur donne qualité de Français ou sujets du Roi, et la jouissance des droits civils. Peu importe que MM. Isot soient nés en Suisse d'un père et d'une mère Suisses. Ils invoquent le bénéfice d'une législation toute spéciale, dont



l'effet est précisément d'effacer cette qualité de Suisses d'origine, pour ne voir en eux que la qualité de Français, qui leur a été transmise avec le sang par leur aïeul. L'article 22, réparant une grande injustice, a restitué aux descendants des religionnaires la qualité de Français, qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Chassés de la terre natale par les persécutions, leur exil, aux yeux de la loi, n'a jamais passé pour une abdication de leur patrie, la loi les considère comme des voyageurs qu'une force majeure a retenus loin de leur pays, mais qui ont conservé l'espoir de retour. La France en ouvrant son sein aux enfans des anciens proscrits a fait remonter jusqu'aux pères, par une généreuse fiction, les effets de ce rappel trop tardif; de sorte que le sang tout entier des générations issues d'un père expatrié est censé français dans l'intérêt de celui qui rentre dans sa patrie originaire. Revenus en France, les descendants religionnaires sont naturels Français comme s'ils y étaient nés et qu'ils ne l'eussent jamais quittée.

M<sup>e</sup> Boudet lit, à l'appui de son opinion, un passage d'une consultation de M. de Sèze, rédigée en 1811, citée comme autorité par M. de Martignac, devant la chambre des députés, dans la discussion relative à l'éligibilité de M. Benjamin-Constant.

La loi de 1790, continue M<sup>e</sup> Boudet; après avoir rendu la qualité de Français naturelle aux descendants des religionnaires expatriés pour cause de religion, leur impose aussi des conditions pour rentrer dans la jouissance de tous les droits qui appartiennent à cette qualité, c'est-à-dire les droits civils et politiques. Pour jouir des droits civils, ils devront rentrer en France, et y fixer leur domicile; pour jouir des droits politiques, ils devront prêter le serment civique, de même que tous les autres Français.

La jouissance des droits politiques n'étant pas exigée par l'article 980 du Code dans les témoins testamentaires, le serment civique ne doit pas nous occuper.

Il suffit donc, pour prouver l'aptitude des frères Isot comme témoins testamentaires d'établir en fait qu'ils descendent d'un religionnaire expatrié pour cause de religion; qu'ils sont revenus en France, et qu'ils y ont fixé leur domicile.

Or, MM. Isot descendent au deuxième degré de Pierre Bérard, né à Châteaudouble, en Dauphiné, en 1712. Des actes réguliers et en forme, prouvent leur filiation; et la notoriété publique, constatée par un acte des syndics et conseil municipal de Vevey, établit que ledit Pierre Bérard, réfugié à Lausanne, avait quitté la France pour cause de religion.

MM. Isot sont d'ailleurs revenus en France, l'un en 1810, l'autre en 1813; ils y ont établi leur domicile, ils y résident depuis plus de dix ans; ils sont depuis 1814 dans la garde nationale de Paris; ils acquittent, depuis la même époque, les contributions, et supportent les charges.

M<sup>e</sup> Boudet s'occupe ensuite de réfuter le système de ses adversaires. Il conteste que le serment civique soit exigé des descendants de religionnaires qui veulent invoquer le bénéfice de la loi du 9 novembre 1791. Il l'aurait été, dans l'origine, qu'il ne le serait plus aujourd'hui. La formalité du serment civique a été abrogée par la constitution de l'an 8; et cette abrogation a été depuis confirmée par la Charte constitutionnelle, qui ne fait dépendre la capacité politique en France que de l'âge et du cens. Il examine et fait ressortir les différences qui existent entre la situation de MM. Isot, et la situation où se trouvait M. Benjamin-Constant devant la Chambre des députés, en invoquant comme eux l'article 22 de la loi du 9 novembre 1790. Il rappelle que la situation de M. Benjamin-Constant n'était fondée, comme celle de MM. Isot, que sur la descendance maternelle; et qu'elle n'était prouvée d'ailleurs que par la notoriété publique.

M<sup>e</sup> Dupin prend ensuite la parole.

Il suppose que la capacité des frères Isot ne soit pas établie, et il soutient que la capacité putative, dont ils jouissaient aux yeux des tiers, suffit pour mettre le testament à l'abri de toute attaque.

La cause est remise à huitaine pour les répliques.

Un nom illustre est l'héritage le plus précieux que les enfans puissent recevoir de leur père. Le maintenir glorieusement, et le défendre contre toute injuste usurpation est pour eux un devoir. Les anciens parlemens et nos tribunaux modernes ont eu souvent à s'occuper de querelles suscitées par de nobles familles, soit que des branches rivales se disputassent un nom, un titre, des armoiries, soit qu'il fallut en dépouiller un obscur prétendant. C'est sur une cause de ce genre que la première chambre a prononcé aujourd'hui. On n'y voyait figurer il est vrai aucune de ces grandes maisons qui, de race en race furent les soutiens de la monarchie; mais pour s'être élevée entre deux coiffeurs la contestation n'en était ni moins vive ni moins importante.

Jean-Harmant, premier du nom, fut, avant la révolution, le perruquier de feu S. A. S. le duc d'Orléans. Son talent, parvenu à cette époque à une haute célébrité, ne perdit rien de son éclat, lorsque plus tard nos orages politiques eurent renversé tous les usages de la coiffure. A son école se forma Louis-Michel-Gaspard Harmant, son fils, aujourd'hui coiffeur de S. M. Auprès de lui et sous les auspices du même maître s'élevait en même temps Gaspard Francoz. Celui-ci, destiné à un rôle moins brillant que l'héritier de la maison, s'occupait exclusivement de la coupe des cheveux, tandis que Gaspard Harmant continuait sous son père la confection du *postiche*. Gaspard Francoz devint le gendre de son patron, et la plus étroite union ne cessa de régner dans cette famille, même après que Francoz eut pris une boutique à part.

Mais François Francoz ayant succédé à son frère, son ambition ne put se contenter du rôle secondaire où Gaspard Francoz s'était maintenu. On le vit successivement entreprendre le *postiche*, et solliciter les honneurs du *brevet*; enfin, tant d'efforts ne pouvant rivaliser la puissance du nom d'Harmant, il voulut se l'approprier, et le fit inscrire sur ses adresses; bien plus, il se logea dans le voisinage de François, éleva *salon* contre *salon*, et plaçant le nom d'Harmant sur son tableau, il crut marcher l'égal de son antagoniste.

François Harmant ne pouvait souffrir silencieusement une semblable atteinte à ses droits. Un procès s'est élevé. M<sup>e</sup> Petit d'Auterive cite en faveur de Harmant cet ancien principe que « le changement de nom et d'armes ne peut avoir lieu lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes. » Après avoir invoqué les lois du 25 août 1794 et du 1<sup>er</sup> avril 1803, et l'arrêté du 8 janvier 1798, il établit contre l'assertion de son adversaire que Francoz n'a jamais été autorisé par la famille Harmant à prendre ce nom, et démontre enfin que dans l'état actuel de notre législation, il est interdit non-seulement de prendre aucun autre nom que le sien, mais même d'y ajouter aucun surnom.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi de 1803, attribuent au gouvernement seul le droit d'autoriser un changement de nom, et les articles 7 et 8 admettent toute personne y ayant droit à demander la révocation de cette autorisation.

M<sup>e</sup> Petit d'Auterive termine en déclarant que sa partie n'entend provoquer aucune peine contre François Francoz, et qu'elle se borne à demander la suppression du nom avec *dommages-intérêts*.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Legoux, avocat de Francoz, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le nom d'une personne est une propriété à laquelle il ne peut être porté atteinte d'aucune manière;

« Attendu que François Francoz ne justifie point qu'il ait été autorisé soit par Harmant père, soit par Harmant fils, à porter le nom d'Harmant ou à le joindre au sien à titre de surnom;

« Le tribunal fait défense à François Francoz de porter le nom d'Harmant, soit comme son nom, soit comme surnom; ordonne qu'il sera tenu de le supprimer dans le tableau servant d'enseigne à sa boutique et dans ses affiches ultérieures. »

Francoz a été condamné en outre aux frais pour tous dépens.

Le rédacteur préposé hier aux audiences du tribunal de première instance, n'étant arrivé qu'au milieu des plaidoiries dans l'affaire du tuteur protestant, a commis dans son récit plusieurs inexactitudes, qui nous obligent de rétablir aujourd'hui les faits.

Un protestant français, réfugié à Genève, y a épousé une catholique; il a eu une fille qu'il a élevée dans la religion catholique; cette fille a été mariée à un Français catholique. De ce mariage sont nés un garçon et une fille qui ont été baptisés comme catholiques. Les père et mère de ces deux enfans étant morts, le sieur Dupin, ancien agent de change, leur grand père, est devenu leur tuteur légal. Depuis, il s'est remarié à une prie tante, et de ce mariage est née une fille qui a été élevée dans la religion protestante.

Dans ces circonstances, le tuteur a manifesté l'intention de ramener sa petite-fille catholique à la religion protestante professée par sa fille, par sa femme et par lui même. Alors les parens catholiques de la mineure ont pris l'alarme, et fait assigner le tuteur en référé pour voir ordonner la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de nommer un subrogé-tuteur, de délibérer sur les intentions manifestées par le tuteur, et de faire prescrire des mesures provisoires qu'ils regardaient comme urgentes. En référé, le tuteur n'a pas dissimulé que son projet était, en effet, de faire changer de religion à sa petite-fille. Alors M. le président a renvoyé les parties à l'audience, et, d'un autre côté, un conseil de famille a été convoqué pour le 24 de ce mois.

A l'audience de ce matin, M. Dupin, avocat, s'est présenté pour l'aïeule maternelle et les parens catholiques de la mineure. Il a exposé le fait ci dessus; il a ensuite fait observer que, malgré la similitude de noms, il n'était ni parent ni allié de M. Dupin, homme d'ailleurs fort honorable; mais cette observation, dit-il, est nécessaire pour prouver que mon ministère conserve ici toute son indépendance, et que je ne suis pas dominé par des considérations de famille.

L'avocat a ensuite posé en principe que l'état de la mineure ne pouvait pas être changé par son tuteur; que ce principe protégeait surtout l'état religieux de l'enfant, tel qu'il avait été fixé avant le décès de ses père et mère. Il a insisté sur ce que cette contestation n'avait aucun caractère d'intolérance; que le principe était absolu, et que la même règle qui protégeait aujourd'hui un mineur catholique contre son tuteur protestant, demain ferait la garantie des mineurs protestans contre les tuteurs catholiques.

M. Lami, pour le tuteur, n'a pas nié que celui-ci eût eu la pensée de faire sa petite-fille protestante; mais il a déclaré que son client avait changé de résolution et abandonné ce dessein. Il en a demandé acte.

En cet état, le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, substitut du procureur du Roi, a donné acte au tuteur de sa déclaration; et attendu qu'il n'existait plus aucun motif d'urgence pour prendre les mesures de précaution réclamées par la famille avant la délibération du conseil de famille, a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

## DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ET DES AVOCATS AUX CONSEILS DU ROI.

Le contentieux administratif comprend toutes les affaires dans lesquelles les parties réclament un droit, soit qu'il s'agisse d'une autorisation ou concession que l'autorité ne puisse refuser, que sous les conditions que la loi détermine; soit que l'administration ait froissé dans sa marche quelque intérêt privé, ou lorsqu'il y a collision entre des droits individuels ou collectifs et l'intérêt général de l'état.

La justice administrative a ses degrés de juridiction comme la justice civile: en premier ressort, les conseils de préfecture et les comités placés auprès des ministères, et en dernier ressort le Conseil d'Etat. Les affaires les plus importantes se traitent dans les comités ou commissions du Conseil d'Etat. Du ministère de l'intérieur ressort l'approbation

de tout ce qui peut être délibéré dans les conseils municipaux; ce sont tantôt des projets d'agrandissement et de construction dans les villes qui peuvent menacer quelques citoyens d'une expropriation sous le prétexte d'utilité publique; ce sont les autorisations nécessaires pour former des établissements soit dans l'intérêt de la religion, de l'humanité ou des sciences, soit au profit de l'industrie et des arts; tantôt des dons et legs faits aux hospices qui peuvent injustement dépouiller les familles; tantôt des spéculations dirigées par des capitalistes qui pourraient compromettre l'intérêt général dans des calculs usuraires ou léonins. Certaines transactions peuvent satisfaire la raison et l'équité, tandis que l'application rigoureuse de la loi serait une injustice. Toutes ces choses appellent également la sollicitude de l'autorité, et ne peuvent se conclure qu'en obtenant son attache.

Les règles sévères de la comptabilité de l'état sont maintenues par un comité où s'agitent les questions qui peuvent arrêter l'une des administrations financières. Le contentieux de l'enregistrement du domaine et de l'administration des eaux et forêts s'instruit aussi dans des conseils attachés à ces directions. Une foule d'ordonnances s'y préparent, et n'ont plus besoin que de recevoir la sanction du Roi. Ce sont autant de jugemens en première instance qui sont susceptibles d'appel au Conseil d'Etat, si l'administration a froissé des intérêts garantis formellement par la loi.

Depuis long-temps la sagesse de nos rois et leur amour pour la justice leur a fait reconnaître que l'instruction des affaires contentieuses nécessitait, entre l'administration et les parties, l'intervention exclusive des officiers publics revêtus d'un caractère qui dût leur faire obtenir dans tous les bureaux des ouvertures et des communications que l'intérêt du service forcerait de refuser à toutes autres personnes.

La signature des avocats aux conseils suppose le pouvoir de la partie; ils ne sont pas tenus d'en justifier.

Le cercle des connaissances requises dans ces avocats est immense; il embrasse toutes les parties du droit civil, commercial et criminel, parce qu'ils sont en même temps avocats auprès de la cour de cassation.

« La science du droit public, dit M. Merlin, est surtout nécessaire à l'avocat aux conseils. La variété et la multiplicité des objets dont s'occupent les différens conseils du Roi et les bureaux des ministères, exigent qu'ils aient une connaissance très-étendue de l'administration. (Nouveau répertoire, voyez Avocat aux conseils.) »

Cet ordre fut institué par le règlement du 1<sup>er</sup> juin 1595, ainsi il a plus de deux cents ans d'antiquité. Le nombre de ses membres fut d'abord porté au-delà des besoins réels; un édit de la régence le limita à 160 qui furent séparés des avocats au parlement. Le motif de cet édit est d'écartier des conseils les solliciteurs d'affaires.

« Les avocats aux conseils, dit Denizart, sont des officiers créés pour instruire en conformité du règlement de 1738, les procédures des affaires contentieuses dont les divers conseils du Roi connaissent, et même dans les commissions extraordinaires émanées de ces conseils. »

L'arrêt du conseil du 29 novembre 1741 leur a conféré le droit de faire et de signer seuls, à l'exclusion de tous solliciteurs de procès, les requêtes et mémoires qui peuvent être nécessaires pour les affaires contentieuses des finances et des dépêches, et généralement dans tous les départemens du conseil de S. M., quand même il n'y aurait ni significations, ni procédures à faire.

L'ordre fut supprimé par l'art. 5 de la loi du 14 et 27 avril 1791, et par la suppression des conseils. Le décret du 11 juin 1806, établit des avocats au Conseil d'Etat. L'ordonnance royale du 29 juin 1814, leur a rendu leurs anciennes attributions et le titre d'avocat aux conseils du Roi, en les chargeant d'instruire et de défendre devant tous les conseils du gouvernement les affaires qui en seraient susceptibles. L'ordonnance du 10 septembre 1817 a réuni les deux ordres qui existaient alors d'avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi; elle en a porté le nombre à soixante.

Cet ordre possède encore quelques uns des membres qui

ont appartenu à son ancienne organisation. On compte parmi les juriconsultes et les magistrats les plus distingués, d'anciens avocats aux conseils. Ce corps, dans lequel règne une honorable émulation, signale partout sa vocation par des ouvrages de jurisprudence, qui justifient les témoignages flatteurs que l'autorité s'est plu à lui donner (voyez les arrêtés de M. le garde des sceaux du 29 septembre 1823, du ministre des finances du 13 mai 1824, du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1824, et les circulaires concernant la liquidation de l'indemnité des émigrés du mois de septembre 1825).

En attendant qu'un tribunal administratif soit organisé par les trois branches du pouvoir, l'administration ne pouvait, sans doute, mieux servir l'intérêt des parties qu'en déclarant, comme elle vient de le faire, qu'elle entrerait dans une discussion complète sur tous les droits qu'elle peut froisser; avec les avocats qui sont plus spécialement livrés à l'étude du droit public, et des matières administratives.

PARIS, le 22 décembre.

Le *Moniteur* publie, dans son Numéro de ce jour, l'ordonnance suivante :

CHARLES, etc.

Vu l'article 34 de la Charte constitutionnelle,

Et l'arrêt de la Cour royale de Paris en date du 17 de ce mois;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La Cour des pairs est convoquée, et se réunira le 15 février prochain, pour procéder à l'instruction et au jugement, le cas échéant, du procès auquel a donné lieu la plainte portée par notre procureur-général près le tribunal de la Seine, en exécution de notre décision du 9 février dernier.

2. Notre procureur-général près la Cour royale de Paris remplira les fonctions de procureur-général près la Cour des pairs.

3. Le garde des registres près la chambre des pairs remplira les fonctions de greffier près la Cour des pairs.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries le 21 décembre 1825.

CHARLES.

— Voici en substance qu'elles ont été les conclusions de M. le procureur-général dans l'affaire Ouvrard, ainsi que l'arrêt qui a motivé l'ordonnance que nous venons de transcrire :

« En ce qui touche les faits relatifs aux marchés passés à Bayonne le 5 avril, à Vittoria le 2 mai, à Madrid le 26 juillet;

» Attendu qu'il ne résulte pas charge suffisante pour établir que lesdits marchés n'auraient été obtenus que par la corruption employée envers certains fonctionnaires publics;

» Attendu que les nommés Victor Ouvrard, Tourton, Sicard, Deshasquet, ne se trouvaient prévenus d'aucun au re fait;

» Attendu que Julien Ouvrard et Molléon se seraient rendus coupables envers le sieur Amar, chef d'escadron, de tentative de corruption pour obtenir de lui certains actes relatifs à ses fonctions, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

» Attendu que Bauge et . . . se seraient rendus coupables de pareilles tentatives envers le sieur Leclerc, sous-intendant militaire, pour obtenir de lui certains actes rela-

tifs à ses fonctions, laquelle tentative aurait été pareillement sans effet;

» Attendu que Ducros et Poissonnier se seraient rendus coupables des mêmes tentatives envers le baron Baillet, chargé de liquidations provisoires, à Toulouse, laquelle tentative aurait été sans effet;

» Que Julien Ouvrard et Molléon auraient participé en connaissance de cause aux faits qui ont préparé ladite tentative;

« Requérons qu'il soit déclaré par la Cour qu'il n'y a lieu à suivre sur l'accusation principale, et que les sieurs Julien Ouvrard, Molléon, Bauge, . . . , Ducros et Poissonnier soient renvoyés devant la police correctionnelle, comme prévenus de corruption envers des fonctionnaires publics. . . .

Sur ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt.

» Vu l'article 34 de la Charte constitutionnelle, les articles 280, 226, 227, du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que de l'instruction faite par la Cour il résulte qu'il est important d'examiner et d'approfondir par les voies judiciaires, des faits qui concernent les lieutenans-généraux comte Guillemot et Bordesoulle, pairs de France;

» Que la Cour est incompétente pour faire cet examen;

» Que ces faits ont une évidente connexité avec ceux qui sont imputés à d'autres individus justiciables de la Cour;

» Qu'il y a lieu de joindre le tout attendu la connexité;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, les pièces et la procédure seront renvoyées devant qui de droit, après qu'inventaire desdites pièces, cotées et paraphées par première et dernière, aura été fait par le greffier de la Cour. »

— Jusqu'ici la cour royale de Pau n'avait qu'une seule chambre chargée de l'expédition des affaires civiles et commerciales de trois départemens de son ressort. Aussi même avant l'époque où elle reçut l'institution royale, cette cour était-elle surchargée d'un grand arriéré. Pour remédier aux inconvéniens qui résultaient de cet état de choses, une ordonnance royale, rendue sur le rapport de S. Exc. le garde des sceaux, en vertu de l'art. 10 du règlement du 6 juillet 1810, a institué, près de cette Cour, une seconde chambre civile temporaire, composée de conseillers pris dans les autres chambres et de conseillers-auditeurs.

Une autre ordonnance royale a désigné les membres qui doivent faire partie de cette chambre, ce sont :

M. Bascle-de-Lagrèze, *président*; MM. Duclos, Rives, Doat, Croharé, Barbet, *conseillers*; MM. Batbie, Laporte, *conseillers-auditeurs*, ayant voix délibérative.

Cette chambre a dû entrer en exercice le 14 de ce mois.

— Tout le monde connaît les nouveaux crayons vulgairement désignés sous la denomination un peu hardie de *crayons dont la pointe dure toujours*. M. Susse a reçu pour ces petits instrumens sans pareils un brevet d'importation, et il attaque M. Fouqueux comme contrefacteur. Ce dernier prétend que les crayons de l'espèce dont il s'agit étaient connus avant la délivrance et même avant la demande du brevet. Le juge de paix du 2<sup>me</sup> arrondissement l'a néanmoins condamné pour contrefaçon, aux termes des articles 1, 3 et 12 de la loi du 7 janvier 1791 et de l'article 2 du décret du 25 janvier 1807. Le sieur Fouqueux s'est rendu appelant de ce jugement. La 5<sup>me</sup> chambre du tribunal de 1<sup>re</sup> instance est saisie de cette affaire, dans laquelle ont été entendus M<sup>o</sup> Coffinières pour l'appelant, et M<sup>o</sup> Plougoulin pour l'intimé. M. Boutaud de la Villeon, substitut, donnera ses conclusions mercredi prochain.

BOURSE DE PARIS, du 22 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 94 f. 50 c. Fermé, 94 f. 80 c.

Trois pour cent: Ouvert à 61 f. 95 c., fermé à 62 f. 10 c.